

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 DVD 26 Réaménagement de la Porte de la Chapelle - Bilan de la concertation préalable
Approbation des objectifs et du programme - Autorisations administratives.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 ;

Vu la délibération 2002 DAUC 83-1°, en dates des 24 et 25 juin 2002, relative à l'approbation des objectifs et des modalités de la concertation du projet d'aménagement du secteur « Paris Nord Est » dans les 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements ;

Vu le projet de délibération en date du 23 février 2021 par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet de réaménagement de la Porte de la Chapelle ; de donner un avis favorable à l'opération d'aménagement Porte de la Chapelle et d'approuver ses objectifs et programme ; d'autoriser le dépôt de toutes les autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à l'opération Porte de la Chapelle ; de l'autoriser à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération de la Chapelle ; et de l'autoriser à solliciter des subventions pour la réalisation de l'opération de la Chapelle ;

Vu le bilan de la concertation préalable ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5e Commission,

Délibère

Article 1 : Le bilan de la concertation préalable relative au projet de réaménagement de la porte de la Chapelle, joint en annexe de la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Un avis favorable à l'opération d'aménagement Porte de la Chapelle est donné et ses objectifs et son programme pour 2024, joints en annexe de la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Le dépôt de toutes les autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à l'opération Porte de la Chapelle est autorisé.

Article 4: La Maire de Paris est autorisée à signer toutes les conventions avec les partenaires extérieurs nécessaires à la mise en oeuvre du projet.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à solliciter toutes subventions pour la réalisation de l'opération Porte de la Chapelle.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération Porte de la Chapelle.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO